



PROTOCOLE SUR L'INDUSTRIE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Article 1 ^{er}	Définitions et abréviations
Article 2	Objectifs du Protocole
Article 3	Principes directeurs
Article 4	Coopération régionale en matière d'industrialisation
Article 5	Mesures prises au niveau national
Article 6	Développement des chaînes de valeur régionales
Article 7	Promotion des micro, petites et moyennes entreprises
Article 8	Coentreprises industrielles
Article 9	Promotion des investissements industriels régionaux
Article 10	Préférence régionale en matière de passation de marchés
Article 11	Recherche, développement, innovation et technologie
Article 12	Normes, Assurance qualité, Accréditation, Métrologie et Évaluation de la conformité
Article 13	Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)
Article 14	Infrastructures en appui à l'industrialisation
Article 15	Promotion, Réglementation et Protection des investissements industriels
Article 16	Renforcement des capacités
Article 17	Implication du secteur privé
Article 18	Recueil et partage des informations industrielles et connexes
Article 19	Autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées
Article 20	Prise en compte du VIH et du sida dans l'industrialisation
Article 21	Mesures environnementales et Utilisation optimale des ressources naturelles
Article 22	Sécurité et santé au travail
Article 23	Harmonisation des politiques et des lois
Article 24	Dispositions financières
Article 25	Relations avec d'autres États et organisations
Article 26	Dérogation
Article 27	Accords existants
Article 28	Dispositions institutionnelles
Article 29	Annexes
Article 30	Règlement des différends
Article 31	Signature
Article 32	Ratification du Protocole
Article 33	Entrée en vigueur
Article 34	Adhésion
Article 35	Dépositaire
Article 36	Amendement du Protocole
Article 37	Dénonciation

PRÉAMBULE :

NOUS, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de l'Union des Comores,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume d'Eswatini,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
de la République de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

RECONNAISSANT que le développement industriel est essentiel pour diversifier les économies, rehausser les capacités productives, répondre aux besoins des sociétés, créer des richesses et des emplois, réduire la pauvreté et mettre les économies sur la voie d'une croissance à la fois durable et équilibrée pour les hommes comme pour les femmes ;

AYANT ÉGARD aux efforts entrepris par le continent africain pour réaliser le développement industriel, en particulier, mais non exclusivement, sous forme de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine adopté en 2015 ;

CONSCIENTS que les articles 12 et 21 du Traité portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ci-après dénommé « le Traité », placent l'industrialisation parmi les axes majeurs d'intégration et de coopération dans la SADC dans le but de construire une base industrielle régionale diversifiée, innovante et concurrentielle à l'échelle internationale ;

NOTANT que le Traité prévoit expressément, à l'article 22, la conclusion de protocoles qui seraient nécessaires dans chaque domaine de coopération au sein de la Communauté ;

AFFIRMANT la détermination de la région de réaliser le développement durable visé par le Plan stratégique indicatif de développement régional de la SADC (RISDP) de 2015 ainsi que par la Stratégie de la SADC pour l'industrialisation

(2015-2063) et sa Feuille de route, instruments approuvés par le Sommet de la SADC à Harare (Zimbabwe) en avril 2015 ;

SOUHAITANT conclure un protocole afin de dresser un cadre juridique complet qui régira la poursuite du développement industriel dans la région ;

CONSCIENTS des différences de niveau de développement industriel parmi les États parties ;

CONVAINCUS que la mise en œuvre aboutie du présent protocole permettra aux États parties de formuler et de mettre en œuvre des politiques, des lois et des stratégies harmonisées sur base des meilleures pratiques de sorte à mettre en place un environnement propice à l'industrialisation des économies respectives ;

GARDANT À L'ESPRIT que l'industrialisation de la région passe, en outre, par la mise en œuvre effective par les États membres des engagements qu'ils ont pris dans le cadre d'autres protocoles, politiques et stratégies de la SADC ayant des impacts sur le développement industriel ;

AGISSANT sur recommandation du Conseil des ministres ;

PAR LES PRÉSENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} **DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

1.1 DÉFINITIONS

Les mots employés dans le présent Protocole s'entendent au sens que leur confère le Traité de la SADC sauf si le contexte en dispose autrement. Par ailleurs,

- | | |
|-------------------------------------|---|
| « Apport de valeur ajoutée » | s'entend du processus donnant de la valeur ajoutée à un produit ; |
| « Centred'excellence » | s'entend d'un institut de recherche, d'innovation et de développement en matière industrielle opérant dans la région, désigné comme tel par le Comité des ministres ; |
| « Centre de spécialisation » | désigne un établissement de formation, d'innovation et de développement en matière industrielle opérant dans la Région, désigné comme tel par le Comité des Ministres ; |

« Chaîne de la valeur »	s'entend d'une séquence d'opérations d'affaires connexes, allant de la conception à la vente finale du produit, du processus ou du service en question aux consommateurs en passant par la recherche et le développement, la transformation, et la commercialisation ;
« Comité des Hauts fonctionnaires »	s'entend du Comité des Hauts fonctionnaires, créé en vertu de l'article 28 (1) et (4) du présent Protocole ;
« Comité des ministres »	s'entend du Comité des Ministres créés en vertu de l'article 28 (1) et (2) du présent Protocole ;
« Comités nationaux de la SADC »	s'entend des comités nationaux de la SADC créés en vertu de l'article 16 (A) (1) du Traité ;
« Compétences industrielles »	s'entend des compétences nécessaires au développement industriel ;
« Conseil des entreprises de la SADC »	s'entend de l'organe suprême de représentation des associations du secteur privé dans la région ;
« État partie »	s'entend d'un État membre qui est partie au présent Protocole ;
« Facteurs de production »	s'entend des terres, des ressources naturelles, des matières premières, de la main d'œuvre, des capitaux, de la technologie et des compétences entrepreneuriales ;
« Forum du développement industriel »	s'entend du forum créé en vertu de l'article 28 (1) du présent Protocole ;
« Industrie »	s'entend d'une activité économique liée à la transformation des matières premières et à la fabrication de biens dans les usines ;

« Infrastructures régionales »	s'entend des structures et des installations physiques et organisationnelles de base telles que routes, systèmes d'alimentation électrique et bâtiments développés ou identifiés comme infrastructures régionales par la SADC ;
« Micros, petites et moyennes entreprises »	s'entend des micro, petites et moyennes entreprises telles que définies par chaque État partie dans sa législation pertinente comme pouvant prétendre à ce statut et qui ont leur activité principale dans le domaine de l'industrie ;
« Pays hors SADC »	s'entend d'un État qui n'est pas un État membre de la SADC ;
« Protocole »	s'entend du présent protocole et de tout amendement qui lui est apporté ;
« Tribunal de la SADC »	s'entend du Tribunal de la SADC établi en vertu de l'article 16 du Traité tel qu'amendé ;
« Partiesprenantes »	s'entend des institutions privées ou publiques des États membres, de la société civile et des organisations régionales engagées dans les activités industrielles, la recherche, l'innovation et l'éducation et impliquées dans le développement industriel durable et inclusif ;
« Traité »	s'entend du Traité de 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tel qu'amendé.

1.2 ABRÉVIATIONS

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« MPME »	s'entend des micro, petites et moyennes entreprises ;
« SADC »	s'entend de la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
« Sida »	s'entend du syndrome de l'immunodéficience acquise ;

« SPS » s'entend des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

« VIH » s'entend du virus de l'immunodéficience humaine.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU PROTOCOLE

1. Le présent protocole a pour objectif de promouvoir le développement de bases industrielles régionales et nationales diversifiées, innovantes et concurrentielles à l'échelle mondiale afin de permettre à la région de réaliser le développement industriel durable et inclusif.
2. Conformément au principal objectif énoncé au paragraphe 1 du présent article, le Protocole vise les objectifs spécifiques suivants :
 - (a) Promouvoir l'industrialisation de façon équitable et coordonnée ;
 - (b) Renforcer les capacités nationales et régionales de formulation, de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de politiques industrielles ;
 - (c) Promouvoir et attirer les investissements dans les secteurs industriels et connexes ;
 - (d) Promouvoir l'élaboration de cadres régionaux de collaboration autour des questions d'industrialisation ;
 - (e) Faciliter le développement de PMI compétitives à l'échelle mondiale ;
 - (f) Promouvoir l'amélioration des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation et la coopération dans ces domaines ;
 - (g) Promouvoir la production et le commerce régional de matières premières, de produits intermédiaires et d'intrants industriels essentiels ;
 - (h) Promouvoir l'innovation et la diversification industrielle, le transfert des technologies, le perfectionnement des compétences, la

recherche et le développement, et les industries et les technologies émergentes nouvelles ;

- (i) Promouvoir le développement industriel durable et inclusif en encourageant la protection de l'environnement et l'utilisation optimale des ressources naturelles dans le respect des normes admises à l'échelle internationale ;
- (j) Promouvoir la coopération en matière de protection de droits de propriété intellectuelle ;
- (k) Promouvoir l'intégration de la perspective du genre dans l'ensemble des politiques et programmes de développement industriel de la région ;
- (l) Faciliter la collaboration en matière de recueil et de partage de données et d'informations industrielles parmi les États parties.

ARTICLE 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les États parties coopèrent en bonne foi, s'inspirent des principes affirmés ci-après et leur donnent effet :

- (a) S'efforcer de formuler des politiques et des stratégies régionales conformes aux principes énoncés à l'article 4 du Traité ;
- (b) S'assurer que les interventions et les mesures nationales de politique générale comportent un axe régional et promeuvent l'intégration régionale ;
- (c) Aligner les politiques, interventions et mesures régionales sur les objectifs plus généraux de la SADC, à savoir réduire la pauvreté, créer des richesses et des emplois et rehausser les niveaux de vie dans la région ;
- (d) Veiller à ce que les politiques et interventions régionales tiennent compte des niveaux différents de développement des États parties ;
- (e) Promouvoir la participation inclusive de toutes les parties prenantes.

ARTICLE 4

COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE D'INDUSTRIALISATION

Pour réaliser les objectifs du présent protocole, les États parties coopèrent autour des questions industrielles, notamment, par le moyen des actions suivantes :

- (a) Développer des chaînes de valeur prioritaires ;
- (b) Promouvoir l'apport de la valeur ajoutée aux biens et aux processus dans la région ;
- (b) Partager les informations et les connaissances industrielles ;
- (c) Mettre en œuvre des projets conjoints visant à améliorer et à moderniser les infrastructures pour l'industrialisation ;
- (d) Promouvoir la collaboration entre les industries, les établissements de formation, les établissements d'enseignement professionnel et supérieur et les centres d'excellence et de spécialisation dans la région ;
- (e) Collaborer au renforcement des capacités institutionnelles pour faciliter et coordonner la mise en œuvre des programmes d'industrialisation ;
- (f) Faciliter l'établissement d'entreprises industrielles régionales conjointes ;
- (g) Collaborer au développement des MPME ;
- (h) Fournir les incitants nécessaires au développement industriel régional ;
- (i) Mobiliser conjointement des ressources pour soutenir les programmes d'industrialisation.

ARTICLE 5

MESURES PRISES AU NIVEAU NATIONAL

Pour réaliser les objectifs du présent Protocole, les États parties entreprennent au niveau national les actions indiquées ci-après :

- (a) Ils formulent et mettent en œuvre des stratégies et des mécanismes effectifs afin de promouvoir l'industrialisation ;

- (b) Ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies nationales visant à faciliter la participation des MPME aux programmes régionaux d'industrialisation ;
- (c) Ils encouragent les partenariats public-privé ;
- (d) Ils instaurent un environnement réglementaire stable et prévisible, propre à encourager les investissements industriels ;
- (e) Ils soutiennent et encouragent l'apport de la valeur ajoutée dans la région ;
- (f) Ils prennent les mesures nécessaires afin de faciliter l'amélioration des capacités productives industrielles et la diversification industrielle ;
- (g) Ils encouragent le perfectionnement des compétences en matière industrielle et l'emploi productif des ressources humaines ;
- (h) Ils formulent des politiques de travail en milieu industriel afin de favoriser la stabilité des relations du travail et la durabilité des entreprises ;
- (i) Ils favorisent la participation nationale, l'appropriation et l'utilisation des facteurs de production ;
- (m) Ils soutiennent l'industrialisation en insistant en particulier sur le développement d'infrastructures habilitantes, le développement de l'énergie, l'avancement de technologies, l'innovation et la recherche industrielle ;
- (n) Ils améliorent l'accès au financement des activités industrielles.

ARTICLE 6 DÉVELOPPEMENT DES CHÂÎNES DE VALEUR RÉGIONALES

Les États parties promeuvent le développement de chaînes de valeur régionales. À cette fin, ils :

- (a) déterminent en commun les chaînes de valeur régionales prioritaires ;
- (b) facilitent la participation transfrontalière des sociétés et des entreprises aux chaînes de valeur régionales ;
- (c) collaborent avec le secteur privé à l'élaboration de projets et de programmes industriels afin d'encourager les liens transfrontaliers dans les chaînes de valeur régionales prioritaires.

ARTICLE 7

PROMOTION DE MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les États parties cherchent à promouvoir le développement des MPME et leur participation au processus d'industrialisation. À cette fin, ils formulent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies qui :

- (a) facilitent les mises en relations entre les grandes entreprises et les MPME ;
- (b) ciblent la formalisation, la mise à niveau et la modernisation des MPME ;
- (c) encouragent la participation transfrontalière des MPME aux chaînes de valeur régionales ;
- (d) encouragent l'octroi d'appuis et d'incitants financiers aux MPME ;
- (e) soutiennent les mesures prises pour identifier les marchés d'exportation pour les biens et services produits et offerts par les MPME ;
- (f) offrent aux PMI des services de création d'entreprise pour assurer leur croissance et leur développement ;
- (g) encouragent les achats préférentiels des biens et des services produits par les MPME ;
- (i) facilitent l'accès des PMI à l'information, aux compétences et aux débouchés industriels ; et
- (j) encouragent la participation des femmes, des jeunes et des personnes atteintes de handicaps aux MPME.

ARTICLE 8

COENTREPRISES INDUSTRIELLES

Les États parties encouragent la création de coentreprises industrielles afin de permettre aux industries de :

- (a) soutenir l'intégration des chaînes de valeur régionales ;
- (b) produire des intrants industriels et des produits intermédiaires destinés à une transformation ultérieure dans la région ;

- (c) utiliser les ressources industrielles disponibles dans la région afin de générer de la valeur ;
- (d) exploiter les marchés régionaux et mondiaux disponibles ;
- (e) rechercher des parts de marché sur les marchés régionaux et mondiaux et de les remporter.

ARTICLE 9

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS RÉGIONAUX

1. Les États parties adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures de promotion des investissements industriels transfrontaliers en vue d'augmenter :
 - (a) la capacité et la diversification de la production industrielle ;
 - (b) la création de valeur et de richesses.
2. Les États parties collaborent entre eux afin d'assurer les investissements dans les grands projets industriels stratégiques qui serviront de projets phares autour desquels le développement industriel régional pourra être stimulé et encouragé.

ARTICLE 10

PRÉFÉRENCE RÉGIONALE EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

1. Les États parties s'efforcent de promouvoir la préférence régionale pour que les matières premières, les biens et les services soient achetés dans la région.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États parties entreprennent les actions suivantes :
 - (a) Ils élaborent et mettent en œuvre une politique régionale d'approvisionnement ;
 - (b) Ils coopèrent à la mise en place d'un programme régional de développement des fournisseurs visant à rehausser les capacités des fournisseurs de la région.
3. La politique régionale d'approvisionnement envisagée au paragraphe 2 (a) du présent article prévoit, entre autres, un seuil minimum pour le contenu régional des matières premières, des biens et des services.

ARTICLE 11
RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT, INNOVATION ET TECHNOLOGIE

1. Les États parties collaborent aux fins suivantes :
 - (a) Faire progresser la recherche, l'innovation et la technologie au service du développement industriel durable ;
 - (b) Soutenir la recherche industrielle dans les domaines qui revêtent une dimension régionale ;
 - (c) Désigner un ou plusieurs centres d'excellence et de spécialisation dans les domaines de la gestion industrielle, de la production industrielle et de l'utilisation et de la commercialisation des biens industriels.
2. Les États parties assurent le développement, la durabilité et l'utilisation des centres régionaux d'excellence et de spécialisation pour soutenir la recherche, l'innovation, le développement et le transfert de technologies en vue de l'avancement du développement industriel.
3. Les États parties formulent et mettent en œuvre des politiques, des lois et des stratégies qui soutiennent la recherche industrielle, l'innovation, le progrès technologique et la commercialisation des produits, des biens et des services.
4. Les États parties prennent les mesures législatives appropriées pour protéger les droits de propriété intellectuelle afin de faciliter l'innovation, le développement technologique, le transfert de technologies et la commercialisation des produits, des biens et des services.

ARTICLE 12
NORMES, ASSURANCE QUALITÉ, ACCRÉDITATION, MÉTROLOGIE ET
ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Les États parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de règlements et de normes techniques et de mécanismes d'assurance qualité, d'accréditation, de métrologie et d'évaluation de la conformité et à la mise en conformité à ces règlements, normes et mécanismes.
2. Les États parties veillent à ce que les infrastructures nationales de normalisation, d'assurance qualité, d'accréditation et de métrologie contribuent à l'industrialisation régionale.
3. Au niveau national, les États parties :

- (a) prennent les mesures qu'il faut pour renforcer leurs infrastructures nationales s'occupant d'obstacles techniques au commerce afin de soutenir la production de biens et de services acceptables à l'échelle mondiale ;
- (b) prendre les mesures qu'il faut pour permettre aux MPME de se conformer aux normes, de les mettre en œuvre, et d'accéder aux services offerts par les infrastructures s'occupant d'obstacles techniques au commerce aux niveaux national et régional ;
- (c) recourir à la normalisation pour promouvoir le développement industriel et la compétitivité.

ARTICLE 13

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS)

1. Les États parties reconnaissent l'importance de la mise en œuvre intégrale et du respect des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Ils reconnaissent également que les mesures SPS constituent un élément essentiel pour une industrialisation durable.
2. Les États parties :
 - (a) collaborent autour des questions SPS liées à l'industrialisation ;
 - (b) instaurent et mettent en œuvre des mesures visant à faire en sorte que l'exécution des chaînes de valeur régionales transfrontalières soit conforme aux principes mutuellement reconnus en matière SPS ;
 - (c) collaborent à la mise en place des infrastructures techniques nécessaires pour se conformer aux mesures SPS dans l'industrialisation.

ARTICLE 14

INFRASTRUCTURES EN APPUI DE L'INDUSTRIALISATION

Les États parties :

- (a) coopèrent entre eux afin d'assurer l'accès aux infrastructures qui soutiennent l'industrialisation sans que de restrictions injustifiées soient imposées à cet accès ;
- (b) collaborent entre eux à la mise en œuvre des projets régionaux d'infrastructures visant à soutenir l'industrialisation ;

- (c) élaborent des programmes pour tirer parti des projets d'infrastructures afin de réaliser le développement industriel ;
- (d) mobilisent les ressources nécessaires afin d'édifier les infrastructures nécessaires pour soutenir l'industrialisation et le commerce dans la région.
- (e) collaborent à la création de parcs industriels et de zones économiques spéciales
- (f) promeuvent la collaboration transfrontalière entre les grappes industrielles.

ARTICLE 15 PROMOTION, RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

1. Les États parties coopèrent à la promotion des investissements industriels.
2. Chaque État partie prend les mesures qu'il faut pour améliorer l'environnement réglementaire en vue de l'établissement, de l'enregistrement et de l'exploitation des investissements industriels.
3. Chaque État partie facilite et crée, conformément à ses lois et règlements, les conditions favorables nécessaires pour attirer les investissements industriels sur son territoire et prend des mesures administratives appropriées à cette effet.
4. Sur le territoire d'un État partie, les investissements ne font l'objet d'aucune mesure de nationalisation ou d'expropriation, si ce n'est pour cause d'intérêt public, et à condition que ces mesures soient conformes à la procédure légale requise, ne soient pas discriminatoires, et donnent lieu à une indemnité juste et appropriée.

ARTICLE 16 RENFORCEMENT DES CAPACITES

Les États parties promeuvent l'éducation, la formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation du public en ce qui concerne les activités industrielles et connexes. Dans cette perspective, ils :

- (a) associent les établissements et institutions compétents aux initiatives qui, dans le domaine de l'éducation, de la formation et du

renforcement des capacités, sont en rapport avec les activités industrielles et connexes dans la région ;

- (b) collaborent avec les institutions et organisations de formation et d'éducation, internationales et autres, hors de la région, s'occupant de développement industriel ;
- (c) élaborent des programmes régionaux afin de renforcer les capacités dans le secteur industriel, en prêtant une attention particulière au renforcement des capacités au niveau rural ou local pour participer aux activités industrielles, de commercialisation et autres ;
- (d) prennent les mesures qu'il faut pour promouvoir le développement, l'échange et le transfert des compétences, des connaissances et des expertises industrielles dans la région ;
- (e) renforcent les capacités en matière d'innovation, de formation et d'application efficiente de la science et de la technologie.
- (f) facilitent l'accès aux compétences industrielles qui ne sont pas disponibles dans la région.

ARTICLE 17 IMPLICATION DU SECTEUR PRIVÉ

Les États parties encouragent le secteur privé à s'impliquer et à participer de façon continue aux initiatives touchant à l'industrialisation au niveau régional comme national, notamment, en prenant les mesures suivantes :

- (a) Ils élaborent et mettent en œuvre à l'intention des industries privées et des entreprises industrielles des programmes de renforcement des capacités visant à accroître la productivité et la compétitivité ;
- (b) Ils dressent des plates-formes de dialogue et de collaboration entre le secteur public, le secteur privé et le monde universitaire sur les processus d'élaboration des politiques industrielles ;
- (c) Ils veillent à ce que le secteur privé soit sensibilisé aux politiques et aux stratégies industrielles et participent à leur mise en œuvre ;
- (d) Ils promeuvent les partenariats public-privé (PPP) comme mode alternatif de financement de la mise en œuvre des projets industriels.

ARTICLE 18
RECUEIL ET PARTAGE DES INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET
CONNEXES

- 1 Conformément à leurs lois nationales, les États parties mettent en place les mécanismes voulus pour enregistrer toute industrie ou entreprise industrielle existante, cette mesure servant de base pour la tenue à jour des informations industrielles.
- 2 Dans la mesure du possible et autant que leur permettent les ressources disponibles, les États parties tiennent des bases de données sur l'ensemble des industries et des entreprises industrielles enregistrées sur leurs territoires respectifs afin de faciliter et de planifier la gestion et la coordination des activités industrielles.
- 3 Les États parties :
 - (a) coopèrent au partage de l'information industrielle par, entre autres, la mise en réseau des industries et des institutions publiques ;
 - (b) coopèrent au renforcement de leurs capacités afin de recueillir et de diffuser les informations industrielles ;
 - (c) s'efforcent d'améliorer le recueil, l'organisation et la diffusion des informations sur les questions techniques, sur l'investissement et sur la commercialisation par le biais de mécanismes institutionnels et de portails industriels nationaux appropriés.

ARTICLE 19
AUTONOMISATION DES FEMMES, DES JEUNES ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES

1. Les États parties adoptent des politiques et des stratégies d'industrialisation qui promeuvent :
 - (a) l'égalité et l'équité entre les genres ;
 - (b) le développement, l'autonomisation et la participation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées.
2. Les politiques et stratégies visées au paragraphe 1 du présent article doivent, entre autres :
 - (a) faciliter l'accès :

- (i) aux financements industriels disponibles ;
 - (ii) aux programmes de mise à niveau industrielle, de perfectionnement des compétences et de modernisation ;
 - (iii) aux services d'aide au développement des entreprises ;
- (b) promeuvent les achats publics préférentiels de biens et de services industriels produits par les entreprises appartenant à des femmes, des jeunes et des personnes handicapées.

ARTICLE 20

PRISE EN COMPTE DU VIH ET DU SIDA DANS L'INDUSTRIALISATION

Les États parties prennent en compte les questions touchant au VIH et au sida dans le cadre de leurs politiques et stratégies respectives d'industrialisation afin :

- (a) d'empêcher la discrimination à l'encontre des personnes infectées ou affectées par le VIH et le sida ;
- (b) d'assurer la disponibilité et l'accessibilité de produits et de services de santé et de traitement du VIH et du sida.

ARTICLE 21

MESURES ENVIRONNEMENTALES ET UTILISATION OPTIMALE DES RESSOURCES NATURELLES

1. Dans le cadre de leurs politiques, lois et stratégies d'industrialisation, les États parties veillent à la protection de l'environnement en prenant les mesures suivantes :
- (a) Ils renforcent la gestion et la conservation durable de l'environnement ;
 - (b) Ils encouragent le développement et l'application des technologies vertes et leur donnent priorité ;
 - (c) Ils exigent ce que le développement industriel soit précédé par des évaluations d'impact environnemental et des mesures de protection de l'environnement ;
 - (d) Ils encouragent l'adoption d'une approche régionale pour la conduite des évaluations d'impact environnemental, en particulier lorsqu'il

s'agit d'écosystèmes partagés et d'activités industrielles ayant des impacts environnementaux transfrontaliers ;

- (e) Ils encouragent la collaboration pour d'élaboration de programmes visant à former les scientifiques environnementaux dans les domaines touchant au développement industriel ;
 - (f) Ils encouragent le partage d'informations sur la protection de l'environnement, sur la gestion des risques et des accidents industriels, sur la remise en état et sur l'adaptation ;
 - (g) Ils exigent que les nouveaux investissements industriels résistent aux conditions climatiques défavorables.
2. Les États parties encouragent l'utilisation durable et écologique de leurs ressources naturelles. À cet effet, ils :
- (a) mettent œuvre les meilleures pratiques de gestion durable et de conservation ;
 - (b) veillent à l'utilisation efficace des ressources et de procédés plus propres de production afin de promouvoir les modes durables de consommation et de production.
3. Les Etats parties s'engagent à respecter leurs obligations qu'ils tiennent des accords régionaux et internationaux concernant la gestion de l'environnement et l'utilisation optimale des ressources naturelles.

ARTICLE 22 SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Les États parties :

- (a) coopèrent entre eux afin d'améliorer les pratiques et les normes de sécurité et de santé au travail dans les industries ;
- (b) encouragent le partage des installations de formation et de promotion de la sécurité et de la santé au travail dans la région ;
- (c) s'assurent que les industries opérant sur leurs territoires appliquent les normes et pratiques de santé et de sécurité au travail admises à l'échelle internationale et les observent.

ARTICLE 23
HARMONISATION DES POLITIQUES ET DES LOIS

Pour renforcer la coopération et l'intégration régionale en matière industrielle, les États parties cherchent à harmoniser les politiques et les lois conformément aux meilleures pratiques, le cas échéant, afin de réaliser les objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 24
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les programmes et les projets régionaux communs d'industrialisation relevant du présent Protocole peuvent être financés par :

- (a) les contributions des États parties ;
- (b) les subventions et donations reçues du secteur privé, des organisations internationales et d'autres partenaires de coopération, pour autant que ces subventions et donations répondent aux objectifs du présent protocole ;
- (c) les fonds reçus au titre du financement du développement.

ARTICLE 25
RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS

1. Les États parties poursuivent et promeuvent les politiques qui visent à accroître la coopération avec des États hors SADC et avec d'autres organisations régionales et internationales autour des questions relatives à l'industrialisation.
2. Aucune disposition que renferme le présent Protocole n'empêche un État partie de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des États membres qui n'y sont pas parties ou avec des États hors SADC dans la poursuite des objectifs et des principes qui y sont affirmés.

ARTICLE 26
DÉROGATION

1. Les États parties ne peuvent déroger aux obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole sans l'approbation du Comité des ministres.
2. En cas de demande de dérogation, le Comité des ministres l'évalue et décide d'y accéder ou de la refuser.

ARTICLE 27 ACCORDS EXISTANTS

Aucune disposition du présent Protocole ne déroge ou n'est interprétée comme dérogeant aux accords existants conclus entre deux ou plusieurs États parties ou avec des États membres qui n'y sont pas parties ou avec d'autres organisations pour toute activité liée à l'industrie, sous réserve que les États parties s'efforcent de donner effet à ces accords et aux droits acquis ou aux obligations contractées en vertu de ceux-ci conformément aux objectifs et principes affirmés dans le présent Protocole.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. Les mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre du présent protocole comportent les organes suivants :
 - (a) le Comité des ministres ;
 - (b) le Comité des Hauts fonctionnaires ;
 - (c) le Forum du développement industriel ;
 - (d) les Comités nationaux de la SADC ;
 - (e) le Secrétariat de la SADC.
2. Le Comité des ministres :
 - (a) est composé de ministres des États parties, chargés de l'Industrie et du Commerce et des autres secteurs concernés par l'intégration économique régionale qui seraient cooptés ;
 - (b) se réunit au moins une fois l'an ;
 - (c) est présidé par le ministre désigné, représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC.
3. Le Comité des ministres exerce les fonctions suivantes :
 - (a) Superviser et suivre et la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) Adopter des politiques et des stratégies régionales en matière d'industrialisation ;

- (c) Déterminer les domaines prioritaires en matière de coopération industrielle ;
- (d) Fixer et revoir les cibles à atteindre en matière d'industrialisation ;
- (e) Examiner les recommandations émanant des Hauts fonctionnaires et du Forum du développement industriel et les approuver ;
- (f) Soumettre au Conseil des ministres des propositions d'amendement du présent Protocole ;
- (g) Créer tout comité, sous-comité ou institution qu'il estimerait nécessaire à la mise en œuvre effective du présent Protocole ;
- (h) Diriger les travaux de tout comité, sous-comité ou institution établi en vertu du présent Protocole ;
- (i) Recommander au Conseil des ministres d'adopter les annexes nécessaires pour mettre en œuvre la coopération dans un domaine particulier de coopération, sous réserve que ces annexes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Protocole ;
- (j) Désigner les centres d'excellence et de spécialisation aux fins du présent Protocole ;
- (k) Régler les différends conformément à l'article 30 (2) du présent Protocole ;
- (l) Accomplir toute fonction nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective du présent Protocole.

4. Le Comité des Hauts fonctionnaires :

- (a) est composé des chefs administratifs des ministères chargés de l'Industrie et du Commerce et d'autres secteurs concernés par l'intégration économique qui peuvent être cooptés ou de leurs représentants ;
- (b) se réunit au moins une fois l'an ;
- (c) est présidé par le Haut fonctionnaire désigné, représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC ;
- (d) exerce les attributions suivantes :

- (i) Suivre les questions ayant trait à la mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent Protocole et faire rapport sur le sujet au Comité des ministres ;
 - (ii) Viser les documents préparés par le Secrétariat de la SADC ou les recommandations émanant du Forum du développement industriel, à soumettre à l'examen du Comité des ministres ;
 - (iii) Superviser et diriger les travaux du Forum du développement industriel et du Secrétariat de la SADC par le biais du Président ;
 - (iv) S'acquitter de toute autre fonction qui lui serait confiée par le Comité des ministres.
- (e) Œuvrer de concert étroit avec le Comité des ministres, le Forum du développement industriel et le Secrétariat de la SADC afin d'assurer la mise en œuvre effective du présent Protocole.

5. Le Forum du développement industriel :

- (a) est composé de représentants des ministères des gouvernements des États parties, chargés de l'Industrie et du Commerce et d'autres secteurs s'occupant d'intégration économique qui seraient cooptés, des comités nationaux de la SADC, du Conseil des entreprises de la SADC, des opérateurs du secteur privé, des associations du secteur de l'industrie, des experts industriels du secteur public comme du secteur privé, des organisations intermédiaires régionales, des organisations d'employés, des organisations patronales et autres parties prenantes pertinentes qui seraient cooptées de temps à autre ;
- (b) opère comme organisme technique de soutien au Comité des Hauts fonctionnaires et s'acquitte des fonctions suivantes :
 - (i) Fournir des contributions à la formulation et à l'harmonisation des politiques et des lois industrielles ;
 - (ii) Formuler des recommandations sur l'élaboration de plans d'action et d'interventions stratégiques et leur mise en œuvre ;
 - (iii) Recommander les mesures à prendre pour mobiliser les ressources nécessaires pour financer les projets de mise en œuvre du présent protocole ;
 - (iv) Tirer parti de la contribution directe et indirecte du secteur privé, des établissements de formation, d'enseignement

professionnel et supérieur ainsi que des centres d'excellence et de spécialisation en vue d'accélérer le processus d'industrialisation et d'intégration régionales ;

- (c) est présidé par le Haut fonctionnaire désigné, représentant l'État partie exerçant la présidence de la SADC ;
 - (d) se réunit deux fois l'an.
6. Les Comités nationaux de la SADC ont pour responsabilité d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues en matière industrielle par l'article 16A du Traité.
7. Le Secrétariat de la SADC accomplit les fonctions suivantes :
- (a) Coordonner la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) Prêter un soutien technique et de secrétariat au Comité des ministres, au Comité des Hauts fonctionnaires et au Forum du développement industriel ;
 - (c) Prêter un soutien technique aux comités, aux sous-comités et aux institutions qui seraient créés en vertu du paragraphe 3 (g) du présent article ;
 - (d) Faciliter la formulation des politiques et des stratégies axées sur la réalisation du développement industriel durable dans la région ;
 - (e) Identifier et les besoins et les priorités en matière de recherche afin d'assurer la réalisation du développement industriel durable et inclusif ;
 - (f) Faciliter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole, des politiques et des interventions stratégiques convenues et la présentation de rapports sur la question.

ARTICLE 29 ANNEXES

1. Les États parties peuvent élaborer et adopter des annexes pour la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Une annexe fait partie intégrante du présent Protocole.

3. Les annexes sont adoptées au titre du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 28 (3) (i) et 36 du présent Protocole.

ARTICLE 30 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend surgissant entre ou parmi eux concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Faute d'être réglé à l'amiable, tout différend surgissant entre les États parties concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Protocole est porté devant le Comité des ministres.
3. Faute d'être réglé par le Comité des ministres, tout différend surgissant entre les États parties concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Protocole est porté devant le Tribunal de la SADC.
4. La décision du Tribunal est définitive et exécutoire.

ARTICLE 31 SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la SADC ou leurs représentants dûment autorisés.

ARTICLE 32 RATIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est soumis à la ratification des États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.
2. Le présent Protocole demeure en vigueur aussi longtemps qu'il existe deux tiers des États parties qui demeurent liés par les dispositions qu'il renferme.

ARTICLE 34 ADHESION

Le présent Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 35 DÉPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine

ARTICLE 36 AMENDEMENT DU PROTOCOLE

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent protocole.
2. Les propositions d'amendement du présent protocole peuvent être adressées au Secrétaire exécutif, qui les notifie dûment à tous les États membres dans un délai minimum de quatre-vingt-dix (90) jours précédant leur examen par les États membres. Ces derniers-ci peuvent toutefois accorder une dérogation à l'égard de ce délai.
3. Les amendements du présent Protocole sont adoptés sur décision prise à la majorité des trois quarts de la totalité des États parties et entrent en vigueur le trentième (30^e) jour suivant cette adoption.

ARTICLE 37 DÉNONCIATION

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a adressé au Secrétaire exécutif un préavis écrit à cet effet.
2. Dès réception du préavis visé au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire exécutif informe le Comité des ministres de l'intention de cet Etat partie de dénoncer le présent Protocole.
3. Un État Partie qui a notifié sa dénonciation conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du

présent Protocole dès que cette dénonciation prend effet, mais demeure lié aux obligations en suspens qu'il tient de ce dernier.

EN FOI DE QUOI, Nous, chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) ce dix-huit août 2019 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD



RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA



UNION DES COMORES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



ROYAUME D'ESWATINI



ROYAUME DU LESOTHO



RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR



RÉPUBLIQUE DU MALAWI



RÉPUBLIQUE DE MAURICE



RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE



RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES



RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE



RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE